

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 16 OCTOBRE 2025****Nombre de membres :**

En exercice	12
Présents	9
Votants	10
Pouvoirs	1

Date de convocation : le 09 octobre 2025**Date d'affichage :** 09 octobre 2025

Le seize octobre deux mille vingt-cinq, à vingt heures quinze minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Monique GAULTIER, Maire.

Etaient présents : Monique GAULTIER ; Dominique MANCEAU ; Loïc GUILLOT ; Françoise WEINEL ; Laetitia MOREAU ; Éric DEBEFFE ; Alain RESPLANDY-BERNARD ; Florence DEBRUYNE ; Aurélien HERISSON

Absents excusés : Mathieu GAULTIER ; Sébastien BOUZINARD ; Laurent MALEVAL

Pouvoirs :

Modalités de vote : Scrutin ordinaire

Mme Laetitia MOREAU, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, remplit la fonction de secrétaire de séance

Ordre du Jour

Approbation du compte-rendu du Conseil municipal du jeudi 07 août 2025

- ❖ **Délibération :** Instauration de la participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire santé des agents dans le cadre de la labellisation
- ❖ **Délibération :** Protection sociale complémentaire – Conventions de participation pour la couverture du risque santé des agents
- ❖ **Délibération :** Approbation d'une attribution de compensation dérogatoire (2025)
- ❖ **Délibération :** Attribution d'aides financières communales aux personnes en difficulté
- ❖ **Délibération :** Adoption d'un contrat de prêt de clé pour l'accès et l'utilisation temporaire de la Chapelle Sainte-Cécile
- ❖ **Délibération :** Décision budgétaire modificative N°2
- ❖ **Délibération :** Modification du temps de travail de l'emploi d'animateur créé par contrat de projet
- ❖ **Informations diverses**

Approbation du Procès-Verbal de la séance du 07 août 2025

Le Conseil Municipal, **sur le rapport** du Maire, Approuve le Procès-Verbal de la réunion du 07 août 2025

COTRE	0	ABSTENTION	0	POUR	10
-------	---	------------	---	------	----

- **Délibération n°20251016 D0001 : Instauration de la participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire santé des agents dans le cadre de la labellisation**

Vu :

- le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,
- le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
- l'avis du comité social territorial du 23 septembre 2025

L'autorité territoriale *Madame Le Maire* rapporte que l'article L. 827-9 du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Cette participation peut intervenir au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et fixe la participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail, à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.

Le Maire précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

Après en avoir délibéré, Le conseil municipal décide :

Article 1 : La collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de **20 euros** par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail. L'agent produira un justificatif de cette labellisation chaque année.

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Article 3 : L'autorité territoriale *Madame Le Maire* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

CONTRE	0	ABSTENTION	0	POUR	10
---------------	----------	-------------------	----------	-------------	-----------

- **Délibération n°20251016 D0002: Protection sociale complémentaire – Conventions de participation pour la couverture du risque santé des agents**

Vu :

le code général des collectivités territoriales ;

le code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

le code de la commande publique, et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale ;

l'avis du Comité social territorial du 23 septembre 2025

EXPOSÉ

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre, en parallèle du volet prévoyance, des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A date, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de frais de santé à compter du 1^{er} janvier 2026 s'établit à 15 € par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats de frais de santé proposés aux agents de la fonction publique territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

Parallèlement, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a confirmé le rôle d'expertise des centres de gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de santé et de prévoyance.

Les enjeux sont multiples : couverture complémentaire de frais de santé pouvant découler de situations de maladie, maternité ou encore d'accident, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé en matière de frais de santé également.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, le Centre de gestion de la Sarthe a décidé, avec les autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de leur ressort géographique une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de frais de santé à compter du 1^{er} juillet 2027.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de la Sarthe et les autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la protection sociale complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de la Sarthe et les autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus au bénéfice des employeurs territoriaux d'une part, des agents assurés d'autre part. Ce pilotage couvrira la définition des régimes de garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, le suivi et le pilotage des contrats collectifs dans le temps.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, d'optimiser la tarification des risques, de piloter au mieux les risques et les données de consommation médicale.

Forts du vif succès rencontré sur la démarche collective de prévoyance ayant permis de couvrir 66 400 agents territoriaux dans 1 542 collectivités et établissements publics régionaux, le Centre de gestion de la Sarthe et les autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire ont décidé d'initier une démarche similaire de mutualisation à grande échelle, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les employeurs territoriaux et les agents qui adhéreront à la consultation.

Afin d'assurer une couverture complémentaire de frais de santé de qualité aux agents à effet du 1^{er} juillet 2027, le conseil municipal souhaite délibérer pour donner mandat au Centre de gestion de la Sarthe, membre du groupement de commandes constitué avec les autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation et la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance ainsi que la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque santé des agents à effet du 1^{er} juillet 2027.

Le Maire informe les membres du conseil municipal que le Centre de gestion de la Sarthe et les autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire vont lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics leur ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque santé.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre frais de santé mutualisée, attractive et éligible à la participation financière de son employeur à compter du 1^{er} juillet 2027.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Sarthe afin de réaliser une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance en vue de conclure des conventions de participation pour la couverture du risque santé des agents à effet du 1^{er} juillet 2027.

DÉLIBÉRÉ

Après discussion, le conseil municipal décide de donner mandat au Centre de gestion de la Sarthe pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque santé des agents à effet du 1^{er} juillet 2027.

CONTRE	0	ABSTENTION	0	POUR	10
---------------	---	-------------------	---	-------------	----

- **Délibération n°20251016 D0003 : Approbation d'une attribution de compensation dérogatoire (2025)**

Le conseil municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles de l'article L. 5211-5, ainsi que celles des articles L. 5214-1 et suivants de ce code ;

Vu les dispositions de la loi du 12 juillet 1999 relatives au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui dispose que « *le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges* » ;

Vu le rapport de la commission d'évaluation des transferts de charges établi le 10 juillet 2025, notamment ses articles III « évaluations de la CLETC selon le droit commun » et IV « *propositions de la CLETC pour une adoption dérogatoire des attributions de compensation (1° bis du V de l'article 1609 nonies du CGI)* » ;

Considérant que le montant définitif des attributions de compensation 2025 doit être approuvé par délibérations concordantes des conseils municipaux et du conseil communautaire ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le conseil municipal approuve le montant dérogatoire d'attribution de compensation 2025 **de -23 315,33€** pour la commune de **Flée**, tel que proposé par la CLETC dans son rapport établi le 10 juillet 2025 aux articles III « évaluation de la CLETC selon le droit commun » et IV « *propositions de la CLETC pour une adoption dérogatoire des attributions de compensation (1° bis du V de l'article 1609 nonies du CGI)* » ;

Article 2 : Le conseil municipal autorise Mme le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents.

La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

CONTRE	0	ABSTENTION	0	POUR	10
--------	---	------------	---	------	----

- **Délibération 20251016 D0004: Décision budgétaire modificative N°2**

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu le budget de la commune,

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits en sections de fonctionnement du budget principal.

Considérant la faculté pour le Conseil municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chaque section, conformément à l'article L.5217-10-6 du CGCT ;

Considérant toutefois que cette fongibilité des crédits est strictement encadrée afin de préserver le pouvoir budgétaire de l'Assemblée délibérante, et que les crédits relatifs aux dépenses de personnel ne sont pas concernés par cette faculté ;

Considérant qu'en conséquence, toute modification relative aux crédits de personnel nécessite le vote préalable d'une décision modificative par le Conseil municipal ;

Madame le Maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative 2 suivante du budget 81100 de l'exercice 2025:

SECTION DE FONCTIONNEMENT- DEPENSES					
CHAPITRE	ARTICLE	INTITULE	BP 2025	DM n°1	BP 2025 + DM n°1
011	60633	CHARGES A CARACTERE GENERAL	3 000€	-1 000€	2 000 €
011	6068	CHARGES A CARACTERE GENERAL	1 500€	-1 000€	500€
011	61521	CHARGES A CARACTERE GENERAL	10 000€	-2 000€	8 000€
011	615221	CHARGES A CARACTERE GENERAL	10 000€	-4 000€	6 000€
011	615221	CHARGES A CARACTERE GENERAL	16 450€	-4 000€	12 450€
011	617	CHARGES A CARACTERE GENERAL	5 400€	-5 000€	400€
011	635	CHARGES A CARACTERE GENERAL	7 000€	-3 000€	4 000€
Total 011		CHARGES A CARACTERE GENERAL	137 206.44€	-20 000€	117 206.44€
012	6413	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	65 000€	+10 000€	75 000€
012	6450	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	48 000€	+ 10 000	58 000€
Total 012		CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	147 600€	+ 20 000€	167 600€

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'APPROUVER la décision budgétaire modificative n°02 du budget principal pour l'exercice 2025 afin d'ajuster les crédits au niveau de la section de fonctionnement conformément au tableau présenté ci-dessus,

- D'AUTORISER Madame le Maire à mettre en œuvre cette décision budgétaire modificative n°02.

CONTRE	0	ABSTENTION	0	POUR	10
--------	---	------------	---	------	----

• **Délibération 20251016 D0005 : Mise en place d'un Service Civique Solidarité Seniors (SC2S) au sein de la commune**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du service national, et notamment les dispositions relatives au Service Civique,

Vu la mobilisation nationale lancée en mars 2021 par le Ministère chargé de l'Autonomie et le Secrétariat d'État chargé de la Jeunesse et de l'Engagement,

Vu la présentation du dispositif Service Civique Solidarité Seniors (SC2S), financé majoritairement par l'État et l'action sociale de la Fédération Agirc-Arrco,

Vu la volonté de plusieurs communes du secteur de s'associer pour déployer ce dispositif,

Considérant l'intérêt pour la commune de contribuer au bien-être des personnes âgées et de renforcer le lien social intergénérationnel,

Considérant que des communes (Marçon et Chahaignes, Beaumont sur Dême), se sont déclarées partantes pour engager ce projet commun,

Considérant que deux volontaires en Service Civique seront recrutés dans le cadre de ce dispositif,

Considérant que le coût global pour les communes s'élève à 115 € par mois par volontaire (hors frais de missions/déplacements), divisé entre le nombre de communes participantes,

Considérant que la commune de Marçon assurera la gestion administrative et que la commune de Chahaignes sera en charge du suivi opérationnel des jeunes en service civique et un référent à Flée devra être désigné pour faire le lien.

Considérant qu'une convention sera signée entre les communes engagées afin de définir les modalités de fonctionnement et de répartition,

Madame le Maire ouvre le débat :

Dominique MANCEAU : Moi, je préférerais voir ce que ça donne dans les autres communes.

Laetitia MOREAU : la question de l'isolement, notamment depuis le Covid, est importante. Beaucoup de personnes ont du mal à sortir de chez elles. On en a d'ailleurs beaucoup parlé lors du congrès sur le vieillissement. Si chaque commune peut agir, même un peu, pour prévenir cet isolement, ce serait déjà très positif.

Aurélien HERISSON : Je suis prêt à m'engager pour être le tuteur

Monique GAULTIER : Il faut rester vigilant concernant les faux frais.

Loïc GUILLOT : On peut attendre six mois que les autres communes le mettent en place et voir ce que ça donne.

Dominique MANCEAU : Aurélien est-ce que tu aurais une ébauche de la convention ? ce serait utile de la consulter pour voir un peu ce qu'il est prévu.

Alain RESPLANDY-BARNARD : Je pense que c'est précipité. Je vois qu'il n'y a pas de consensus. Ce qui me dérange le plus, c'est de ne pas vraiment percevoir le potentiel. C'est-à-dire que, si c'est pour partir six mois pour se heurter à un mur, il faudrait d'abord faire une démarche préalable pour recenser les besoins.

Monique GAULTIER : Il faut recueillir l'accord et le ressenti de la salariée de l'Orée de la Forêt. Si elle est tutrice ou tutrice déléguée du service civique, cette responsabilité ne peut pas lui être imposée. Si elle veut le faire, je n'y vois pas d'inconvénient.

Florence DEBRUYNE : Il est envisageable de procéder au vote dès ce soir, en précisant que la décision est prise sous réserve du contenu définitif de la convention. Et aussi, d'évaluer le besoin. Parce que quelque part, on n'a pas évalué le besoin.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- 1- Autorise Madame le Maire à participer à l'élaboration conjointe de la convention.
- 2- Madame le Maire présentera la convention finalisée lors du prochain conseil municipal en vue d'une délibération.
- 3- La désignation de l'animatrice de l'Orée de la Forêt en tant que tutrice devra recevoir son accord
- 4- Les élus procéderont à l'identification des besoins au sein de la commune.

CONTRE	0	ABSTENTION	0	POUR	10
---------------	---	-------------------	---	-------------	----

➤ Informations diverses

• Attribution d'aides financières communales aux personnes en difficulté

Laetitia MOREAU expose les critères d'attribution d'aides financières communales aux personnes en difficulté :

Certaines situations de détresse sociale ou financière, non couvertes par les dispositifs sociaux classiques (CAF, Conseil départemental, associations caritatives), peuvent toucher des administrés de la commune. Afin de répondre à ces besoins, tout en garantissant l'équité, la transparence et la bonne gestion des deniers publics, il est nécessaire de mettre en place un cadre clair pour l'octroi d'aides financières communales exceptionnelles.

Principes du dispositif

- Éligibilité : réservée aux habitants majeurs de la commune, domiciliés depuis au moins 12 mois, confrontés à de faibles ressources ou à un imprévu grave.
- Nature de l'aide : aide exceptionnelle et ponctuelle, plafonnée à 100 € par foyer et par an, pouvant couvrir notamment loyer, énergie, alimentation, santé, transport, frais scolaires.
- Procédure : la demande doit être transmise par un travailleur social qui aura préalablement évalué la situation. Le dossier devra comprendre l'ensemble des justificatifs relatifs à l'identité, au domicile, aux ressources, charges et dettes.
- Critères d'attribution : charges familiales, situation de monoparentalité, endettement et calcul du reste à vivre (< 7 € par jour et par personne = aide prioritaire). Le rapport social constitue un élément essentiel pour la décision.
- Suivi : tout bénéficiaire s'engage à fournir des informations exactes. En cas de fausse déclaration, un remboursement pourra être exigé. Un accompagnement budgétaire ou social peut être proposé.

Pour garantir la confidentialité des situations personnelles, les demandes ne seront pas examinées nominativement en séance publique.

Il est convenu qu'une délibération sera inscrite à l'ordre du jour du prochain conseil municipal en vue de la création d'une commission dédiée. Cette commission aura pour mission d'examiner les dossiers conformément aux critères définis ci-dessus, de manière à assurer une mise en œuvre du dispositif dans le respect des principes d'équité et de transparence.

• Suite demande d'aide financière assainissement autonome

Lors du dernier conseil municipal, une demande d'aide financière pour la mise aux normes d'un assainissement autonome avait été examinée. Le Conseil avait décidé de ne pas donner suite, cette compétence relevant désormais du SPANC, géré par la Communauté de communes.

Un courrier a été adressé à la Communauté de communes ainsi qu'au demandeur pour les informer de cette décision.

Madame le Maire donne lecture de la réponse transmise par la Communauté de communes et précise que cette dernière a délibéré favorablement concernant l'attribution de la subvention sollicitée.

- **Port Gautier**

Madame le Maire propose à M. Eric DEBEFFE de présenter le compte rendu de la médiation qui s'est tenue le lundi 22 septembre.

- **Journée citoyenne :**

Journée citoyenne, consacrée à la fabrication des décorations de Noël.

- 5 et 12 novembre, l'après-midi

- **Repas du 11 novembre**

Les élus sont conviés au repas du 11 novembre

Pour le service, les participants seront : Loïc, Christine, Françoise, Dominique, Aurélien, Laetitia, Monique.

➤ Décisions

- **Liste des Décision entre le 26 mai 2025 et le 07 août 2025**

D35-2025	01/09/2025	Signature devis DUBLANC Jean-Michel - animation repas des anciens	450,00 €
D35-2025	02/09/2025	Signature bon de commande lampion feu d'artifice 19 septembre	404,96 €
D36-2025	16/09/2025	Signature devis MAVASA - Panneaux de circulation	576,96 €
D37-2025	22/09/2025	Signature devis traçage service - marquage place de stationnement place Cavaignac	480,00 €
D38-2025	22/09/2025	Signature devis bardet - curage fossé Ruelle du Gué	855,00 €
D39-2025	24/09/2025	Signature devis dB ACOUSTIC - Etude acoustique log 5 Orée de la Forêt	960,00 €
D40-2025	29/09/2025	Signature devis MAVASA - Panneaux de circulation	708,24 €

- **Liste des DIA déposées entre le 26 mai 2025 et le 07 août 2025**

Dossier	Date de dépôt	Adresse	Bâtiments vendus en totalité – précisions	Vente amiable – prix de vente (chiffre)	Nature de la décision
DIA072134250000	Néant				

Prochaines réunions du conseil municipal :

- **Jeudi 04 décembre**
- **Jeudi 19 février**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 10

Approbation à l'unanimité du procès-verbal par le conseil municipal 04 décembre 2025

Observations et remarques :

Le Maire,
Monique GAULTIER

Le secrétaire de séance,
Laetitia MOREAU

